

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 99-019

autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 10 juin 1999
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au DEUXIEME
CREDIT D'AJUSTEMENT STRUCTUREL
CAS II - (Crédit n° 3218-MAG)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en oeuvre des grandes lignes du programme de réforme économique du Gouvernement de Madagascar tel que décrit dans le Document Cadre de la Politique Economique (DCPE), le groupe de la Banque Mondiale à travers l'IDA est disposé à apporter son appui au Gouvernement par un deuxième Crédit d'Ajustement Structurel d'un montant de 73,5 Millions de DTS, équivalent à 100 Millions de dollars US, soit environ 711 Milliards de Francs Malagasy. Un arrangement pour la deuxième année de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (FASR) avec le Fonds Monétaire International est en cours de finalisation tandis que les négociations ont été entamées avec les autres bailleurs de fonds, multilatéraux et bilatéraux, pour appuyer le programme.

L'Accord de Crédit y afférent a été conclu entre le Gouvernement Malagasy et la Banque Mondiale (IDA), le 10 Juin 1999, à Washington.

I - OBJECTIFS

Le crédit vise à soutenir un programme dont la finalité est d'inverser la baisse tendancielle du niveau de vie de la population et de parvenir à une croissance forte et durable.

Ce programme cherche à améliorer les services d'éducation et de santé, à réduire l'intervention de l'Etat dans le secteur productif, et à renforcer l'environnement des affaires pour permettre les investissements privés et augmenter la création d'emploi.

Il est basé sur quatre fondements :

- 1) la stabilisation macro-économique
- 2) la privatisation des entreprises publiques
- 3) les secteurs tourisme, pêches et mines qui seront pilotes
- 4) la réforme des finances publiques.

II. DESCRIPTION DU CREDIT

Ce crédit est une aide à la balance des paiements de Madagascar et pourra être utilisé pour les besoins en devises du pays sauf pour une liste restreinte de dépenses figurant à l'Annexe 1 de l'Accord de crédit.

Il sera débloqué en trois tranches respectives de 18,3750 Millions de DTS dès la mise en vigueur du crédit, 22,05 Millions de DTS et de 32,204 Millions de DTS.

III. CONDITIONS FINANCIERES DU PRÊT

Ce crédit d'un montant de 73,5 Millions de DTS est assorti des conditions habituelles de l'IDA, à savoir :

a) Durée totale de remboursement : 40 ans, y compris un différé d'amortissement de 10 ans

b) Remboursement du principal

Les remboursements se feront par échéances semestrielles payables le 1er février et le 1er août de chaque année

- 1ère échéance : à compter du 1er août 2009
- Dernière échéance : 1er février 2039

Chaque échéance sera égale à :

- 1% du principal pour les 10 premières années de remboursement,
- et 2% du principal pour le reste.

c) Commission d'engagement

Due sur le principal du crédit non retiré, à un taux fixé par l'IDA le 30 juin de chaque année, mais ne dépassant pas 0,50% par an.

d) Commission de service

Au taux annuel de 0,75%, sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé.

Les commissions d'engagement et de service seront payables semestriellement le 1er février et le 1er août de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution : “ La ratification ou l'approbation des traités . . . qui engagent les finances de l'Etat . . . doit être autorisée par la Loi ”.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 99-019

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 10 juin 1999
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au DEUXIEME
CREDIT D'AJUSTEMENT STRUCTUREL
CAS II - (Crédit n° 3218-MAG)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 27 juillet 1999 la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit
conclu le 10 juin 1999 entre la République de Madagascar et
l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au
DEUXIEME CREDIT D'AJUSTEMENT STRUCTUREL CAS II -
(CREDIT N°3218 MAG), d'un montant de SOIXANTE TREIZE
MILLIONS CINQ CENT MILLE (73.500.000) DTS (équivalent à CENT
MILLIONS (100.000.000) de Dollars US).

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 juillet 1999

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.

